

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 26 rabia II 1421 – 28 juillet 2000

143^{ème} année

N° 60

Sommaire

Lois

Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé..... 1787

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2000-1701 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Errémil de la délégation de Bouârada au gouvernorat de Siliana..... 1790

Décret n° 2000-1702 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Tabarka de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba..... 1790

Décret n° 2000-1703 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à El Melalsa de la délégation de Chebika au gouvernorat de Kairouan..... 1791

Décret n° 2000-1704 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan..... 1792

Décret n° 2000-1705 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Négagta I et II de la délégation d'El Hajeb au gouvernorat de Kairouan..... 1792

Décret n° 2000-1706 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba..... 1793

Maintien en activité dans le secteur public..... 1793

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux..... 1793

Ministère de la Santé Publique

Nomination du président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie..... 1794

Nomination de professeurs hospitalo-universitaires..... 1794

Nomination de pharmaciens biologistes majors..... 1795

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique.....	1795
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique.....	1795
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.....	1795
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.....	1796
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.....	1796
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique....	1796
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.....	1796
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.....	1797
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un directeur général.....	1797
Nomination de contrôleurs généraux des domaines de l'Etat et des affaires foncières....	1797
Ministère du Commerce	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1797
Ministère du Développement Economique	
Arrêté du ministre du développement économique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.....	1797
Ministère de l'Education	
Décret n° 2000-1719 du 17 juillet 2000 , portant modification du décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.....	1798
Décret n° 2000-1720 du 17 juillet 2000 , complétant le décret n° 91-329 du 4 mars 1991 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants.....	1799

Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. – Sont considérés, au sens de la présente loi, comme des établissements privés d'enseignement supérieur, les établissements ou groupes d'établissements privés assurant des formations postsecondaires.

Les locaux et services dépendant de l'établissement privé d'enseignement supérieur et affectés, notamment, à la restauration ou à l'hébergement, sont considérés comme faisant partie dudit établissement et sont, en conséquence, soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés et administrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans le cadre des missions assignées à l'enseignement par l'article premier de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif ainsi que par l'article premier de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Art. 3. – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux dispositions des règlements pris pour son application et aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre premier

De la création, de la transformation et de la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur

Art. 4. – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés dans le cadre de sociétés anonymes. Toute création est soumise à une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, une autorisation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, et ce, selon des conditions et des modalités qui sont définies par décret. Pour chaque établissement sont précisées les spécialités autorisées. Le capital de l'établissement, ne peut être inférieur à cent cinquante mille dinars.

Ledit décret précise les conditions minimales, se rapportant notamment aux locaux ainsi qu'aux équipements scientifiques et pédagogiques, que doivent remplir les établissements privés sollicitant l'autorisation prévue au présent article.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juillet 2000.

L'autorisation est accordée, compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, tels que définis par les plans de développement économique et social et après que l'établissement promoteur se soit engagé, par écrit, à respecter les dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.

Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent dispenser un enseignement dont le niveau ne peut être inférieur à celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur public.

Les décisions d'autorisation ou de retrait sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. – Les détenteurs d'actions de la société promotrice, doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de celles-ci doit être détenu à hauteur de 51% au moins par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Le directeur de l'établissement d'enseignement doit être de nationalité tunisienne et titulaire, au moins, d'un diplôme équivalent à celui exigé pour l'accès au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur public et doit se consacrer à la direction de l'établissement.

Le directeur doit, par ailleurs, jouir de ses droits civiques et politiques.

Art. 6. – Avant toute transformation portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, une autorisation à cet effet devra être demandée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. – Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire. En cas de fermeture, il est tenu compte de l'intérêt des étudiants inscrits à achever leurs études.

Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la gestion de l'établissement ou de fermeture délibérée en cours d'année universitaire ou de retrait de l'autorisation, tel que, prévu au paragraphe premier de l'article 23 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, si l'intérêt des étudiants l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des enseignants chercheurs relevant des universités pour diriger cet établissement.

Durant la période de gestion visée à l'alinéa précédent, les biens appartenant à l'établissement et indispensables au fonctionnement des enseignements ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Art. 8. – Avant le début de chaque année universitaire, le ministère de l'enseignement supérieur rend publique la liste des établissements privés d'enseignement supérieur autorisés conformément aux dispositions de la présente loi et celle des filières de formation assurées par lesdits établissements.

Des obligations des établissements privés d'enseignement supérieur

Art. 9. – La dénomination de tout établissement privé d'enseignement supérieur doit comporter l'expression "privé" en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Tous les documents émanant de l'établissement doivent également comporter le numéro et la date de l'autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements publics d'enseignement supérieur. Ladite dénomination ne doit pas, en outre, comporter des qualificatifs de nature religieuse, ethnique, raciale ou politique.

Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des études, leur durée et les débouchés éventuels.

Il est interdit à tout établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

Art. 10. – Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ledit règlement doit prévoir un conseil scientifique et un conseil de discipline au sein de l'établissement.

Art. 11. – L'acceptation par les établissements privés d'enseignement supérieur de dons et legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères est interdite.

Les dons et legs provenant de personnes physiques ou morales tunisiennes sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12. – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

Ils doivent faire assurer tous leurs étudiants contre les accidents éventuels à l'intérieur de ces établissements.

Art. 13. – Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent justifier auprès du ministère de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la souscription d'un caution bancaire à première demande permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi et dont le montant est déterminé conformément aux critères définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit communiquer au ministère de l'enseignement supérieur, et avant le 30 novembre de chaque année, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes spécialités. De même une liste des tarifs d'inscriptions et des frais de scolarité doit être communiquée au ministère de l'enseignement supérieur un mois au moins avant le début des inscriptions.

Du personnel enseignant des établissements privés d'enseignement supérieur

Art. 14. – Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps.

Pour chaque grand ensemble de discipline un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la proportion minimale d'enseignants permanents exigées et le niveau scientifique minimum requis.

Art. 15. – Ne peuvent exercer dans les établissements privés d'enseignements supérieur que les personnes jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Art. 16. – Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement public, après autorisation accordée, à titre personnel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné.

Ils peuvent également conclure des accords de partenariat pédagogique et scientifique avec des universités tunisiennes et étrangères après accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le recours à des enseignants de nationalité étrangère est soumis, outre ce qui est prévu en l'objet par les textes juridiques en vigueur, à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

*Chapitre IV***Des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur**

Art. 17. – Sont admis à s'inscrire dans les établissements privés d'enseignement supérieur les titulaires du diplôme du baccalauréat tunisien ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 18. – Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par un établissement privé d'enseignement supérieur peuvent demander leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur pour suivre des études de troisième cycle, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est exigé d'obtenir l'équivalence du diplôme pris en considération lors de l'inscription conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 19. – Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur peuvent participer aux concours nationaux d'entrée aux établissements publics d'enseignement supérieur conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20. – Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit fournir aux étudiants, lors de la première inscription un tableau des tarifs d'inscription et des frais de scolarité se rapportant aux différents niveaux de formation conduisant au diplôme préparé. Durant toute la scolarité d'un même étudiant, l'établissement privé ne peut augmenter de plus de 5% annuellement les tarifs d'inscription et les frais de scolarités auxquels est soumis ledit étudiant.

Cette obligation de limiter l'augmentation au taux précité, ne s'applique pas lors de la première inscription à l'établissement privé.

Art. 21. – La reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur est soumise à des critères et modalités fixés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.

Chapitre V

Du contrôle administratif

Art. 22. – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère de l'enseignement supérieur et des ministères compétents.

Ce contrôle vise, notamment, à assurer du respect des dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application et des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 23. – En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider le retrait de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi après audience du contrevenant.

Le ministère de l'enseignement supérieur peut, également, dans les cas prévues au paragraphe premier du présent article, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la caution bancaire prévue par l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

Chapitre VI

Des sanctions

Art. 24. – Outre l'arrêt de fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui crée, dirige ou modifie un établissement sans autorisation préalable du ministère de l'enseignement supérieur.

Est puni d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui procède à la fermeture d'un établissement avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de force majeure prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est de deux mille dinars à vingt mille dinars.

Encourt les peines prévues à l'article 294 du code pénal toute personne qui viole les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Art. 25. – Les établissements privés exerçant à la date de publication de la présente loi une activité visant à dispenser un enseignement supérieur doivent régulariser leur situation, et ce, conformément aux dispositions de celle-ci dans un délai n'excédant pas le 1er juillet 2001.

A défaut de cette régularisation dans le délai cité à l'alinéa précédent, lesdits établissements ne pourront plus procéder à l'inscription de nouveaux étudiants.

Toute inscription de nouveaux étudiants sera assimilée à une création d'établissement privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par le chapitre 6 de la présente loi.

Art. 26. – Les étudiants qui, à la date de publication de la présente loi, sont inscrits dans des établissements privés d'enseignement supérieur et ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi peuvent achever leurs études.

Ne peuvent prétendre à la reconnaissance de l'équivalence de leurs diplômes prévue à l'article 21 de la présente loi que les étudiants ayant poursuivi toutes leurs études conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuter comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-1701 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Errémil de la délégation de Bouârada au gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Errémil de la délégation de Bouârada au gouvernorat de Siliana sur une superficie de huit cent soixante douze hectares (872 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour le secteur « A » d'Errémil Nord et Sud et deux hectares cinquante ares (2 ha 50 ares) pour le secteur « B » d'Errémil Nord et Sud.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Errémil, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à huit cent trente dinars - pour le secteur d'Errémil Nord - (830 dinars) et mille deux cent quatre vingt dix dinars - pour le secteur d'Errémil sud - (1290 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Siliana approuvée par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1702 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Tabarka de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Tabarka de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de mille six cent hectares (1600 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables ni être inférieure à deux hectares cinquante ares (2 ha 50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Tabarka, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à mille dinars (1000 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1703 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à El Melalsa de la délégation de Chebika au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à El Melalsa de la délégation de Chebika au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de cent quarante six hectares (146 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quinze hectares (15 ha) de terres irrigables ni être inférieure à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'El Melalsa, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à sept cent cinquante dinars (750 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1704 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Ouled Néhar de la délégation de Kairouan Sud au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de cent quatre vingt quinze hectares (195 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quinze hectares (15 ha) de terres irrigables ni être inférieure à cinquante ares (50 a) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Ouled Néhar, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à quatre cent vingt trois dinars (423 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1705 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Négagta I et II de la délégation d'El Hajeb au gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Négagta I et II de la délégation de d'El Hajeb au gouvernorat de Kairouan sur une superficie de cent soixante hectares (160 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quinze hectares (15 ha) de terres irrigables ni être inférieure à cinquante ares (50 a) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué Négagta I et II, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cent soixante dix dinars (570 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kairouan approuvée par le décret n° 86-1315 du 18 décembre 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1706 du 17 juillet 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 10 février 2000,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est créé, un périmètre public irrigué à Mekna de la délégation de Tabarka au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de mille de cent hectares (1100 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de quarante hectares (40 ha) de terres irrigables ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. – La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mekna, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à mille dinars (1000 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. – Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1717 du 17 juillet 2000.

Monsieur Maoui Maoui, ingénieur principal au ministère de l'agriculture est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er août 2000.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, à Tunis le 16 octobre 2000 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes répartis comme suit :

Spécialité	Région d'affectation	Nombre de postes à pourvoir
Génie rural	Direction générale du génie rural	01
Génie rural	Commissariat régional au développement agricole de Kasserine	01
Génie rural	Commissariat régional au développement agricole de Médenine	01
Agro-économie	Direction générale de la planification au développement et investissements agricoles	01
Pédologie	Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	01
Pédologie	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur	01
Grandes cultures	Direction générale de production agricole	01
Informatique	Institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles	01
Informatique	Direction générale de la pêche et de l'aquaculture	01
Informatique	Observatoire national de l'agriculture	01
Informatique	Direction de l'organisation des méthodes et informatique	01
Electro-mécanique	Centre sectoriel de formation professionnelle en mécanique navale de Kélibia du gouvernorat de Nabeul	01
Machinisme agricole	Centre de formation professionnelle agricole dans le domaine de la mécanique à El kantra du gouvernorat de Siliana	01
Machinisme agricole	Lycée sectoriel de formation professionnelle agricole en agrumiculture et viticulture de Bou-Chrik du gouvernorat de Nabeul	01
Production animale	Centre de formation professionnelle agricole de Sidi Bourouis du gouvernorat de Siliana	01

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 septembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Noms et prénoms	Spécialités	Faculté
Messaoud Taïeb Mohamed Adel Ben Amor Baba Hamouda Jemni Saloua	Biochimie Biochimie Parasitologie Hématologie	Faculté de pharmacie de Monastir

Par décret n° 2000-1709 du 17 juillet 2000.

Sont nommés à compter du 14 décembre 1999, professeurs hospitalo-universitaires en médecine dentaire, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire mentionnés ci-après :

Noms et prénoms	Spécialités	Faculté
Trabelsi Mounir Bhourri Lotfi Jammali Badiâa Hamdi Mohamed Habib	Bio-matériaux Odontologie conservatrice Pédodontie et prévention Pathologie et thérapeutique spécifique	Faculté de médecine dentaire de Monastir

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1707 du 17 juillet 2000.

Monsieur Mohamed Amor, est nommé président directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, à compter du 5 juin 2000.

Par décret n° 2000-1708 du 17 juillet 2000.

Sont nommés à compter du 11 janvier 2000, professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après :

Par décret n° 2000-1710 du 17 juillet 2000.

Madame Abouda Habiba, pharmacien biologiste principal de la santé publique est nommée pharmacien biologiste major de la santé publique à compter du 15 décembre 1999.

Par décret n° 2000-1711 du 17 juillet 2000.

Madame Zghal Amel, pharmacien biologiste principal de la santé publique est nommée pharmacien biologiste major de la santé publique à compter du 15 décembre 1999.

Par décret n° 2000-1712 du 17 juillet 2000.

Madame Aloui Monia, assistant hospitalo-universitaire en pharmacie est intégrée dans le grade de pharmacien biologiste major de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes majors de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 novembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (3) pharmaciens biologistes majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 octobre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant les règlements et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes principaux de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 16 novembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (2) pharmaciens biologistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 octobre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens majors de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 9 novembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (10) pharmaciens majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 9 octobre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens principaux de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 23 novembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (10) pharmaciens principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 23 octobre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut des médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins dentistes principaux de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 31 octobre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (15) médecins dentistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins majors de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 20 décembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (30) médecins majors de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins spécialistes principaux de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 5 octobre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (20) médecins spécialistes principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 5 septembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de médecins principaux de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 2 novembre 2000 et jours suivants pour le recrutement de (100) médecins principaux de la santé publique conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celle de l'arrêté du 26 novembre 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 octobre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1713 du 17 juillet 2000.

Monsieur Mustapha Bouafif, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de la coordination, de l'information et des relations publiques à la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2000-1714 du 17 juillet 2000.

Monsieur Ramzi Jalel, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2000-1715 du 17 juillet 2000.

Monsieur Néjib Halloumi, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2000-1716 du 17 juillet 2000.

Monsieur Zouheir Ben Amor, contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est nommé contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

MINISTERE DU COMMERCE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2000-1718 du 17 juillet 2000.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Chatty, cadre de la banque centrale de Tunisie et président du conseil de la concurrence, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une deuxième année à compter du 1er octobre 2000.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Arrêté du ministre du développement économique du 19 juillet 2000, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvriers dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 98-2504 du 18 décembre 1998 fixant les statuts particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère du développement économique, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers des catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration, et ce le 2 octobre 2000 et jours suivants.

Art. 2. - le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1er septembre 2000.

Tunis, le 19 juillet 2000.

Le Ministre du Développement Economique

Abdellatif Saddam

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2000-1719 du 17 juillet 2000, portant modification du décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif,

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant un prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de prime de rendement alloué aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-973 du 9 novembre 1974,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 85-1495 du 3 décembre 1985, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement secondaire et primaire ainsi qu'au personnel de surveillance relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de prime de rendement servie pour certaines catégories de personnels relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 93-2358 du 22 novembre 1993, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 96-2004 du 23 octobre 1996, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 97-916 du 19 mai 1997, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-1286 du 15 juin 1998, portant majoration des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 99-2189 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et de professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2000-1070 du 15 mai 2000 portant majoration des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation au titre de l'année 2000.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 3 du décret susvisé n° 2000-304 du 31 janvier 2000, est modifié comme suit :

Article 3 (nouveau) : Le taux mensuel de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au professeur principal hors classe de l'enseignement et au professeur hors classe de l'enseignement est fixé conformément au tableau suivant :

Grade	Montant mensuel en dinars de l'indemnité de sujétions pédagogiques
- professeur principal hors classe de l'enseignement	570
- professeur hors classe de l'enseignement	451

Art. 2. - Le présent décret prend effet à partir du 15 septembre 2000.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1720 du 17 juillet 2000, complétant le décret n° 91-329 du 4 mars 1991 fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-329 du 4 mars 1991, fixant le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux personnels enseignants,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté au tableau de l'article premier du décret n° 91-329 du 4 mars 1991 susvisé, le taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires attribuée aux grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement comme suit :

Grades	Le taux annuel	Le taux à déduire par journée d'absence	Taux d'heure effective
- Professeur principal hors classe de l'enseignement	127,746	0,471	3,194
- Professeur hors classe de l'enseignement	106,584	0,394	2,665

Art. 2. - Le présent décret prend effet à partir du 15 septembre 2000.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2000.

Zine El Abidine Ben Ali